

ARRETE N°A2025_126
Arrêté restreignant l'usage et la consommation de narguilé (chicha) sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT qu'a été constatée, notamment aux beaux jours mais pas uniquement, la multiplication de rassemblements de personnes se livrant à la consommation de narguilé (chicha) dans des espaces ouverts à la circulation publique et à tout moment de la journée,

CONSIDERANT que cette pratique nuit à la commodité du passage et est à l'origine de désordres et de nuisances, notamment sonores,

CONSIDERANT que la consommation de narguilé s'accompagne de bruits troublant le repos des habitants mais aussi de crachats et de dépôts de déchets dans les parcs et espaces publics, portant ainsi atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la Santé, dans sa « Fiche d'information sur la consommation de tabac par pipe à eau et la santé » diffusée en 2015, établit que « la fumée de la pipe à eau est toxique », que « les fumeurs de pipe à eau absorbent des substances toxiques et des agents cancérigènes en quantité importante », que « fumer la pipe à eau entraîne des effets nocifs mesurables aux niveaux physiologiques et de la santé », que « fumer la pipe à eau est associé à de nombreux effets nocifs pour la santé à long terme », que « le tabagisme passif lié à l'utilisation de la pipe à eau est nocif » et que « les émissions directes de substances toxiques par les pipes à eau contenant une préparation sans tabac étaient égales ou supérieures à celles des pipes à eau contenant des préparations à base de tabac »,

CONSIDERANT ainsi que les effets néfastes pour la santé de l'usage du narguilé sont avérés, que le narguilé constitue un enjeu de santé publique et qu'il importe de protéger la population contre les risques inhérents à sa consommation et au tabagisme passif qu'elle induit,

CONSIDERANT, pour toutes ces raisons, qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de narguilé (chicha) dans certains lieux et secteurs du territoire communal, particulièrement propices aux rassemblements d'utilisateurs de narguilés générateurs de nuisances ou particulièrement propices à leur interaction avec des familles, des enfants, des adolescents et des personnes à la santé fragile, devant être davantage préservés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment la tranquillité et la salubrité publiques ; que le strict encadrement de la consommation de narguilé

dans certains lieux est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites sur le territoire de Bondy :

- dans tous les parkings ouverts à la circulation publique ;
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs ;
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, établissements scolaires et lieux de culte ;
- dans un rayon de 350 mètres autour de la Gare de Bondy, tel que figuré sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 – L'interdiction présentement édictée est en vigueur du 1^{er} mai 2025 au 30 novembre 2025.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le **29 AVR. 2025**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



